

COMMUNE DE LA TRINITE SURZUR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE
2026**

Date de la convocation : 17/09/2026

Date d'affichage : 17/09/2026

Secrétaire de séance : Ombeline VIMONT

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de la Trinité Surzur, convoqué le dix-sept septembre s'est réuni, salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de Sandrine CADORET, Maire.

NOMS - Prénoms	Statut / Pouvoir	NOMS - Prénoms	Statut / Pouvoir
CADORET Sandrine	Présente	BENNAÏ Nasser	Présent
GALLAIS Jean Luc	Présent	RYO Estelle	Présente
AUDROIN Céline	Présente	LE GALLIC Séverine	Présente
EON Arnaud	Présent(e)	SAVEA Mickael	Présent
VIMONT Ombeline	Présente	EON Charline	Présente
LE QUINIO Henri	Présente	LE GALEZE Fabien	Présent
LEOST Roger	Présent	PERON Jessica	Présente
THEAUDIN Yves	Présent	RAVET Sylvain	Présent
BREVET Valérie	Présente	BERTHO Maëlys	Absent(e) -> Pouvoir à S. CADORET
CADIO Dominique	Présente	-	-

TOTAL MEMBRES	Présents	Pouvoirs	Votants
19	18	1	19

DELIBERATION N)° D260921_07 : FISCALITE : TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

L'article 1406 bis du code général des impôts permet au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Madame la Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance. Elle précise également qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Actuellement deux taxes coexistent :

-La Taxe sur les Logements Vacants (TLV) : Perçue par l'État, elle est applicable aux biens vacants des communes situées en zone tendue. *Communes concernées* : Arzon, Baden, Île-aux-Moines, Île d'Arz, Le Hézo, Le Tour du Parc, Arradon, Larmor-Baden, Saint-Armel, Saint-Gildas de Rhuys, Sarzeau, Le Bono.

- La Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) : Applicable aux biens vacants des communes non soumises à la TLV et l'ayant instaurée par délibération. *Communes concernées* : Grand-Champ, Monterblanc, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Avé, Séné, Surzur, Treffléan, Vannes.

Ces deux taxes fusionneront pour constituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), dont le produit sera perçu par les communes. Les collectivités qui souhaitent instaurer la TVLH doivent délibérer avant le 1er octobre de l'année précédant la taxation.

Cette évolution constitue un atout pour actionner des outils de mobilisation des biens vacants afin de développer l'offre de logements occupés à titre de résidence principale.

La disposition fiscale vise à inciter les propriétaires de logements vacants à les remettre sur le marché, dans le cadre d'une politique du logement.

- Taux maximum : 50 %.
- Spécificité : C'est un taux distinct de celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- Application : le taux sera voté en 2027, avant le 15 avril.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser l'offre de logement local,

Après en avoir délibéré, après vote à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **CHARGE** Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer tout document concernant l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire, Sandrine CADORET

